

**CONVENTION TYPE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS ECONOMIQUES**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

VU la délibération n° 1.16 du 17 juin 2019 portant mise à jour du recueil des tarifs des services publics de la ville de Nice - Exercice 2019,

VU les délibérations du Conseil municipal du 15 mai 2017 n°1 portant élection du Maire et n°4 portant pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à candidatures lancé par la ville de Nice,

ENTRE :

La Ville de Nice représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, en vertu des délibérations n° 1 et n° 4 du Conseil municipal du 15 mai 2017 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté municipal (CAB n° 141) du 20 novembre 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger ROUX.

ci-après dénommée la « ville de Nice»,

d'une part,

ET

Monsieur/Madame

ci-après dénommé (e) « le bénéficiaire »

d'autre part,

OU

La Sociétéreprésentée par, dont le siège social est

dénommée « le bénéficiaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Nice a souhaité mettre à l'honneur le cinéma à l'occasion du centenaire des studios de la Victorine.

L'ensemble des manifestations culturelles de la ville participent à cet évènement. Par ailleurs, plusieurs temps forts ponctuent cette année et permettent de mettre en avant la richesse de l'histoire cinématographique liée à la ville.

« L'envers du décor » prévu les 27, 28 et 29 septembre 2019 s'inscrit dans cette programmation. Cette manifestation gratuite permettra au public de découvrir les studios de la Victorine e. La journée du 27 septembre sera consacrée à l'accueil des scolaires. Les 28 et 29 septembre seront ouverts à l'ensemble du public de 10h à 19h. Des expositions, animations musicales et des rencontres animeront ces journées.

L'exploitation d'un stand alimentaire étant une activité économique, et un droit d'occuper le domaine public étant consenti à titre exclusif, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

ARTICLE 1 – Objet

A compter de la notification du contrat, sous réserve de la transmission des documents nécessaires, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public avec droits exclusifs, en vue de l'exploitation d'un stand alimentaire au sein des studios de la Victorine à Nice, à l'occasion des journées portes ouvertes les 28 et 29 septembre 2019.

Le bénéficiaire sera titulaire d'un droit exclusif au titre de cette occupation pour la catégorie des suivants

Catégorie concernée : *(cocher la case correspondante)*

<input type="checkbox"/>	spécialités niçoises salées (pan bagnat et autres), sucrées (tourtes de blettes et autres), boissons fraîches non alcoolisées (eaux, sodas, jus de fruits)
<input type="checkbox"/>	spécialités américaines salées (hamburgers, hot dogs et autres), boissons fraîches non alcoolisées (eaux, sodas, jus de fruits)
<input type="checkbox"/>	Produits sucrés (crêpes, gaufres et autres préparations de qualité), boissons fraîches non alcoolisées (eaux, sodas, jus de fruits) smoothies.
<input type="checkbox"/>	Glaces, boissons fraîches non alcoolisées (eaux, sodas, jus de fruits)

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 3 – Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra céder son droit d'occupation du domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 4 : Contrat conclu avec une personne physique

Dans l'hypothèse où le présent contrat est conclu avec une personne physique, toute demande de transfert du contrat à une société, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 1, sera soumise aux deux conditions **cumulatives** suivantes :

- la personne physique, bénéficiaire du contrat, devra détenir la totalité des titres de la société bénéficiaire du transfert.
- la personne physique, bénéficiaire du contrat, devra être le gérant de la société bénéficiaire du transfert.

Les termes de cette double condition devront être respectés pendant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public, sous peine de résiliation de celle-ci, sans indemnité.

L'avenant prévoira à cet effet que toute cession ultérieure des parts de la société à un tiers, et/ou tout changement de gérance entraîneront la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de notification et prendra fin au 30 septembre à 12h (date du retrait complet).

ARTICLE 6 – Période d'exploitation

Le bénéficiaire s'engage à exploiter son stand pendant la manifestation, du 28 au 29 septembre 2019 de 10h à 19h.

La non occupation d'un créneau sans information et accord de la ville de Nice 8 jours avant la manifestation, ne lèvera pas l'obligation de paiement de l'emplacement concerné. La renonciation anticipée à un emplacement est autorisée. Elle doit être faite par lettre recommandée reçue impérativement 1 mois avant date de la manifestation.

Tout emplacement laissé libre suite aux cas précités, peut être réattribué à un autre Food-truck selon le classement obtenu.

ARTICLE 7 - Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal à 300 € (trois cent euros) hors taxes par jour, correspondant à 360€ euros TTC.

La redevance à régler pour l'ensemble de la manifestation est de **600€ (six cent euros) hors taxes, correspondant à 720 € TTC (sept cent vingt euros)**.

A ce montant s'ajoute le règlement un forfait de consommation électrique. Ce montant est calculé sur la base du recueil des tarifs de 0.36€ HT par KW et d'une évaluation de 50KW jour. Ainsi le forfait est fixé à 19,17€ HT (dix-neuf euros dix-sept hors taxes), correspondant à 23€ TTC par jour. Pour les deux jours, le montant relatif à la consommation électrique à régler sera de **38,34 € HT (trente-huit euros trente-quatre hors taxes) soit 46€ euros TTC (quarante-six euros TTC)**.

La somme totale de 638,34 euros hors taxes, soit 766 € TTC correspondant à la somme de la redevance et de la consommation électrique pour les deux jours, devra être effectuée par virement sur le compte de la régie des Studios de la Victorine :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	06000	00002006677	57	TPNICE

La redevance d'occupation du domaine public, ainsi que la somme correspondant à la consommation électrique seront payables d'avance en une seule fois. Le règlement devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date notification du contrat.

En cas de non paiement, le bénéficiaire de la présente ne pourra pas s'installer sur les lieux, et son emplacement pourra être attribué au suivant, sur la liste issue du classement des offres.

Aucun recours de ce chef ne pourra être intenté contre la ville de Nice.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

L'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état de propreté.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne procédera pas à la remise en état de propreté, la ville de Nice procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation de la facture, du montant du nettoyage qu'elle aura dû réaliser en lieu et place.

ARTICLE 9 : Obligations à la charge du bénéficiaire

9.1 Mise en service du stand

Le bénéficiaire assure l'approvisionnement, la fourniture du matériel et la mise en place du stand alimentaire, de manière à pouvoir exercer son activité, en conformité avec les réglementations en vigueur.

9.2 Vente de denrées alimentaires et boissons

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à la vente des denrées décrites à l'article 1 dans les conditions réglementaires. Il fera son affaire du réassortiment de l'exploitation.

Le bénéficiaire accepte de participer à l'opération « éco cup » dans le cadre de la vente des boissons : le consommateur paie 1€ par verre en plastique, qu'il récupère en ramenant son verre au stand. Cette opération vise à permettre le recyclage des verres en plastique et éviter qu'ils soient dispersés sur le site.

9.3 Matériel servant à l'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de produire toutes attestations de conformité aux normes européennes et/ou françaises mais aussi de vérifications annuelles des matériels, apporté par lui-même, servant à l'exploitation. Egalement, le bénéficiaire devra fournir le descriptif détaillé des appareils de cuisson ou de remise en température ainsi que leur puissance individuelle en KW.

9.4 Règles de sécurité et d'hygiène

Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités administratives ou de police nécessaires imposées par son activité, notamment en ce qui concerne les mesures nécessaires à la protection contre l'incendie.

Le bénéficiaire devra avoir installé des extincteurs appropriés aux risques avec à minima un extincteur à eau pulvérisé avec additif pour type A-B-F de 6 litres et un CO² de 2kgs pour le risque électrique. Ces matériels d'extinction devront avoir été vérifiés dans l'année.

Le Food-truck ou équivalent devra être équipé d'un organe de coupure d'urgence par énergie utilisée (électricité – gaz). Les installations fonctionnant au gaz devront être conformes au règlement de sécurité et aux normes européennes et françaises. Elles auront été vérifiées dans l'année.

Il s'interdit d'exposer, vendre ou fournir des produits et services non conformes à la réglementation, des produits alimentaires qui ne présenteraient pas les conditions d'hygiène les plus strictes.

Il s'oblige à respecter strictement la réglementation sur l'hygiène, les consignes de sécurité, et de façon générale à satisfaire à toutes les prescriptions en vigueur, et à les faire respecter par toutes les personnes qu'il emploie le cas échéant. La ville de Nice pourra exercer tout contrôle du respect de ces obligations.

Par ailleurs, la ville de Nice se réserve aussi le droit d'exercer tout contrôle d'hygiène et de salubrité relatif aux produits proposés à la vente.

9.5 Propreté des lieux et installations

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les lieux et les installations.

Le stand alimentaire et ses abords doivent toujours présenter un aspect soigné.

9.6 Conditions particulières

- à tenir à disposition les différents rapports de contrôle ou vérification par des organismes agréés et relatifs aux installations techniques (électricité, gaz, climatisation, etc...). En cas de non présentation de ces documents dans un délai de 8 jours avant le début de la manifestation, le bénéficiaire se verra interdire l'ouverture et l'exploitation de son stand. Le matériel devra être estampillé NF (Normes Françaises) ou CE (Communauté Européenne),
- à ne pas vendre de bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon (pour les stands vendant des boissons),
- à ne pas faire entrer dans le site des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes,

ARTICLE 11 - Responsabilité

11.1 – Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la ville de Nice qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention. En aucun cas, la ville de Nice ne pourra être à mise en cause dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procédures.

11.2 - Le bénéficiaire est le seul responsable de son personnel dont il a défini au préalable le nombre nécessaire pour assurer un parfait service. Le bénéficiaire s'engage à ce que son personnel soit couvert par un contrat de travail individuel. Il assurera le paiement de toutes les charges sociales correspondantes.

ARTICLE 12- Solidarité

Dans le cas où plusieurs personnes physiques sont désignées comme « le bénéficiaire », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses du contrat.

ARTICLE 13 – Révocation / Résiliation

La ville de Nice se réserve le droit, pour des motifs d'intérêt général, de révoquer à tout moment la présente convention, 24 heures après notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance d'occupation serait alors perçue par la ville de Nice qu'au prorata de l'occupation effective.

Le non respect par le bénéficiaire de la présente convention d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, entraînera de plein droit la résiliation du contrat sans délai de préavis et sans mise en demeure préalable. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la ville de Nice au bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Assurances

Le bénéficiaire est tenu d'avoir les assurances suivantes :

14.1 Assurances en responsabilité civile : contre tous dommages pouvant résulter de son occupation.

14.2 Assurances couvrant les risques susceptibles de provenir de son propre matériel, ou d'être causées à celui-ci, notamment :

- Incendie, implosion, explosion et dommages de toute nature causés aux appareils ou par eux,
- Le vol des matériels,
- Dégradations diverses,
- De façon générale, tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

14.3 Assurances couvrant les risques pouvant survenir aux installations : couvrant les risques pouvant survenir aux installations, notamment :

- Dégât des eaux
- Incendie
- Dégradations diverses
- Catastrophes naturelles etc...

Il devra fournir à la ville de Nice les justificatifs d'assurances valides à la date de la notification de la présente convention.

14.4 En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention, et d'indemnisation par l'assurance du bénéficiaire, celui-ci sera tenu d'affecter le montant de son indemnité à la remise en état des lieux, à concurrence du montant nécessaire à cette remise en état.

ARTICLE 15 : Tribunal compétent

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Nice pour connaître de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

ARTICLE 16 – Election domicile

Les parties font élection de domicile :

- la ville de Nice, en l'hôtel de ville,
- le bénéficiaire, en son domicile.....

ARTICLE 17 – Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 20 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nice est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nice, le
(*en deux exemplaires originaux*)

Le bénéficiaire,

**Le Conseiller Municipal
délégué à l'art dans l'espace public,
au cinéma et au pôle de culture
contemporaine**

Robert ROUX